BALO

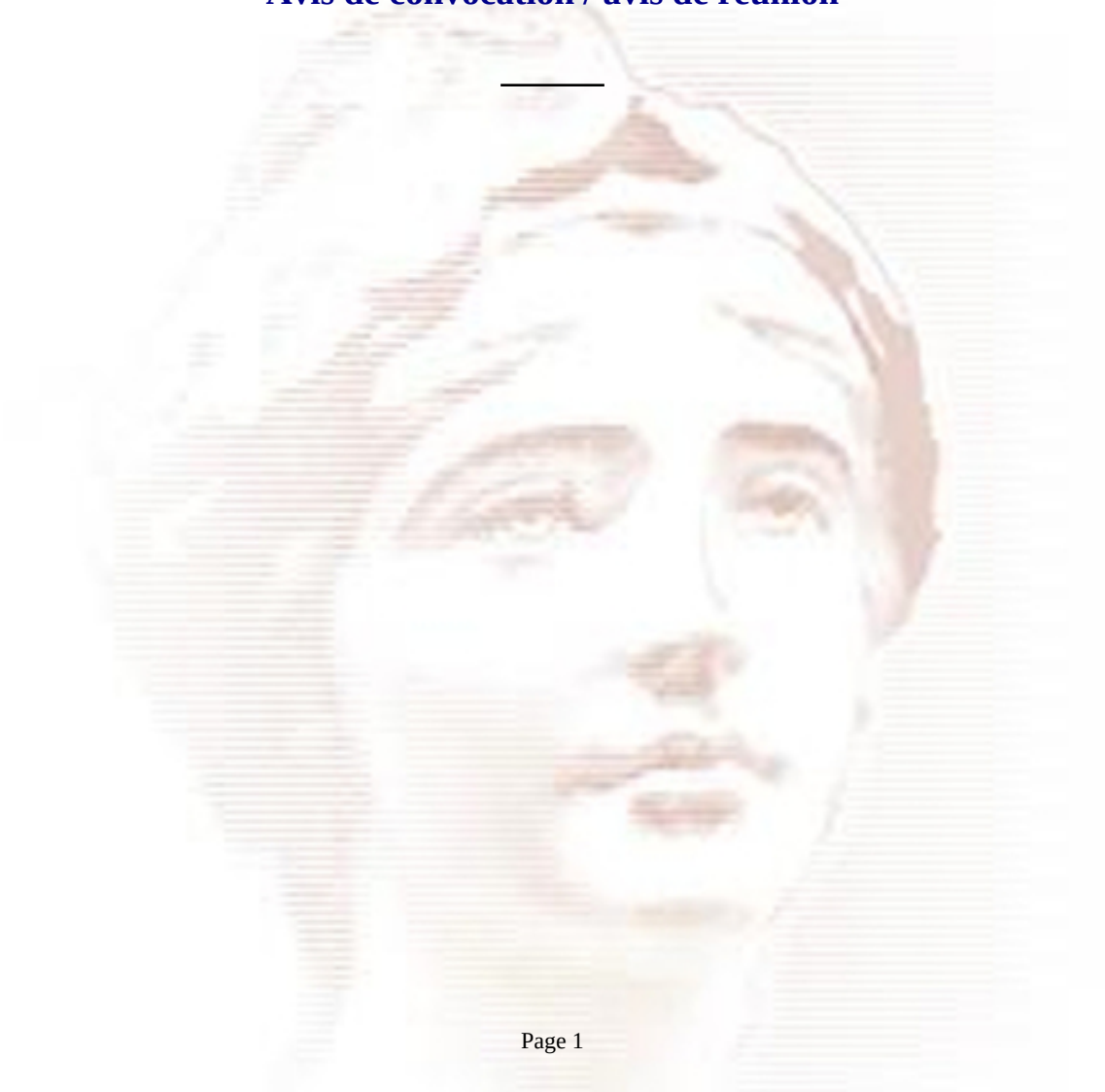
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



"TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE"
société anonyme
au capital de 2.195.228,56€
Siège social : 14 rue Delambre
75014 PARIS
480 040 880 RCS PARIS

AVIS DE REUNION

MM. les actionnaires de la société susvisée sont informés qu'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendra au siège social, le 10 mai 2023, à 10h30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE ANNUEL

- lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes sociaux et sur les états financiers consolidés comprenant une section spécifique relative au gouvernement d'entreprise ;
- lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et sur les états financiers consolidés ;
- approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2022 ;
- approbation des états financiers consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2022 ;
- quitus aux membres du conseil d'administration et au directeur général ;
- affectation du résultat ; distribution d'un dividende de 0,12 euro par action ;
- affectation d'une somme de 186.497,88 euros sur le compte de réserve indisponible intitulé « *Réserve spéciale des titulaires de BSA 2022* », par prélèvement de pareille somme sur le compte « *Autres réserves* » ;
- lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et approbation de la convention qui y est mentionnée ;
- renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire ;
- autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes à l'assemblée générale extraordinaire ;
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes : investisseurs et organismes de placement collectif ;
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes : mandataires sociaux et toute société dont ceux-ci détiendraient, directement ou indirectement, seuls ou conjointement avec leurs conjoints et descendants, la majorité du capital ;
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes : partenaires industriels de la société ;

- délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés conformément à l'article L225-129-6 du Code de Commerce ;
- pouvoirs.

A TITRE ORDINAIRE ANNUEL

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration comprenant une section spécifique relative au gouvernement d'entreprise et des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et sur les états financiers consolidés, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 faisant ressortir un bénéfice de 4.731.177, 55 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, approuve également, tels qu'ils lui ont été présentés, les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, lesquels font ressortir un bénéfice de 1.752 K euros, ainsi que les opérations traduites dans ces états financiers ou résumées dans les rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration et au directeur général de leur gestion pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit la somme de 4.731.177,55 euros, comme ci-après :

- à concurrence de 9.617,80 euros au poste « *Réserve légale* », qui s'élèvera désormais à 219.522,86 euros ;
- à concurrence de 940.812,24 euros, à la distribution d'un dividende de douze centimes (0,12€) par action ;
- le solde, soit 3.780.747,51 euros, au poste « *Autres réserves* », qui s'élèvera désormais à la somme de 3.780.747,51 euros.

L'assemblée générale décide que le détachement du coupon interviendra le 15 mai 2023 et que le dividende sera mis au paiement le 17 mai 2023.

L'assemblée générale rappelle que depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux.

L'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire désormais fixé à 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices, mais que l'assemblée générale a procédé à une distribution de réserves exceptionnelle d'un montant de 548.807,14 euros, le 12 décembre 2022.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'aucune dépense non déductible visée par l'article 39 4. du Code général des impôts n'a été réalisée au cours de l'exercice écoulé.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, conformément à l'article R228-89 du Code de commerce et au contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés en date du 13 décembre 2017, en vue de préserver les droits des titulaires des 3.108.298 BSA 2022 encore en circulation sur la distribution de dividende décidée aux termes de la deuxième résolution, d'affecter la somme de 186.497,88 euros sur le compte de réserve indisponible intitulé « *Réserve spéciale des titulaires de BSA 2022* », par prélèvement de pareille somme sur le compte « *Autres réserves* », dont le montant sera réduit de 3.780.747,51 à 3.594.249,63 euros.

L'assemblée donne tous pouvoirs au directeur général pour remettre, aux titulaires de BSA 2022 qui exerceraient leurs droits ultérieurement, les sommes qu'ils auraient perçues s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et la convention qui y est mentionnée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté l'arrivée à échéance du mandat du commissaire aux comptes titulaire, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société CONCEPT AUDIT ASSOCIES, société par actions simplifiée, sise 1-3 rue du Départ, 75014 Paris, 403 187 198 RCS Paris, pour une nouvelle période de six exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer, en 2029, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, à l'achat d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le

capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. En cas d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, la limitation est non pas de 10% mais de 5%.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Travel Technology Interactive par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance au travers d'un contrat de liquidité conforme à la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021 ou à celle qui lui succèdera,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, en application de toute autorisation conférée à cet effet, par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le montant maximal de l'opération est fixé à 2.000.000 euros.

L'assemblée générale décide que cette autorisation confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L225-129-2, L225-135 et L 225-138 dudit Code,

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la catégorie de personnes composée :

- des investisseurs qui souhaitent investir dans des petites et moyennes entreprises notamment en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ou de tout autre dispositif équivalent ;

- des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises, notamment afin de permettre à leurs actionnaires de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ou de tout autre dispositif équivalent ;

- des organismes de placement collectif qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises, notamment afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ou de tout autre dispositif équivalent ;

- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en application de la présente résolution au profit de la catégorie de personnes ci-avant décrite,

- décide de fixer à la somme de :

  i) cinq cent mille euros (500.000) €, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des attributaires d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

  ii) deux millions d'euros (2.000.000) €, le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.

- décide que la présente délégation de compétence est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée,

- décide que la présente délégation de compétence se substitue à celle mise en place aux termes de la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2022, qu'elle annule et remplace,

- décide qu'en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

  i) le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des trois derniers mois, base sur laquelle il pourra être appliqué une décote maximale de 25% ou une surcote laissée à la libre appréciation du conseil d'administration,

ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu'elle percevra ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus,

- prend acte de ce que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneront droit ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

  - déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,
  - arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies à la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux ;
  - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée ;
  - augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce;
  - imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - procéder à tout arrêté des comptes et constater toute libération en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
  - constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation,
  - suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - et, plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation, à la modification éventuelle et au service

financier des titres émis en application de la délégation de compétence consentie aux termes des présentes.

HUITIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L225-129-2, L225-135 et L 225-138 dudit Code,

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la catégorie de personnes suivantes :

  - mandataires sociaux et toute société, dont ceux-ci détiendraient, directement ou indirectement, seuls ou conjointement avec leurs conjoints et descendants, la majorité du capital,

- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en application de la présente résolution au profit de la catégorie de personnes ci-avant décrite,

- décide de fixer à la somme :

  i) de cinq cent mille (500.000 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des attributaires d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

  ii) de deux millions d'euros (2.000.000 €), le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.

- décide que la présente délégation de compétence est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée,

- décide que la présente délégation de compétence se substitue à celle mise en place aux termes de la septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2022 qu'elle annule et remplace,

- décide qu'en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence,

i) le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des trois derniers mois, base sur laquelle il pourra être appliqué une décote maximale de 25% ou une surcote laissée à la libre appréciation du conseil d'administration,

ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu'elle percevra ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus,

- prend acte de ce que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneront droit ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

  - déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,
  - arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie à la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux ;
  - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée ;
  - augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce;
  - imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - procéder à tout arrêté des comptes et constater toute libération en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
  - constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation,
  - suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- et, plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation, à la modification éventuelle et au service financier des titres émis en application de la délégation de compétence consentie aux termes des présentes.

NEUVIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L225-129-2, L225-135 et L 225-138 dudit Code,

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à libérer en espèces ou par compensation de créances, réservées à la catégorie de personnes suivantes :

  - partenaires industriels de la société,

- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en application de la présente résolution au profit de la catégorie de personnes ci-avant décrite,

- décide de fixer à la somme de :

  i) cinq cent mille euros (500.000 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la présente délégation de compétence, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des attributaires d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

  ii) deux millions d'euros (2.000.000 €), le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence,

- décide que la présente délégation de compétence est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée,

- décide que la présente délégation de compétence se substitue à celle mise en place aux termes de la huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2022 qu'elle annule et remplace,

- décide qu'en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence,

  i) le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé sur la base de la moyenne des cours de bourse des trois derniers mois, base sur laquelle il pourra être appliqué une décote maximale de 25% ou une surcote laissée à la libre appréciation du conseil d'administration,

  ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de la somme qu'elle percevra ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix défini ci-dessus,

- prend acte de ce que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donneront droit ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la délégation et notamment le pouvoir, pour chacune des augmentations de capital envisagées, de :

  - déterminer la forme, les caractéristiques et le nombre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - déterminer leur prix d'émission en application de la méthode fixée ci-avant, ainsi que les autres conditions et modalités de leur émission ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances, en fixer la valeur nominale et l'ensemble des conditions et modalités de souscription, et notamment le taux d'intérêt nominal et la prime de remboursement, et décider de leur caractère subordonné ou non,
  - arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie à la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital allouées à chacun d'entre eux ;
  - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée ;
  - augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce;
  - imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - procéder à tout arrêté des comptes et constater toute libération en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
  - constater la réalisation des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation,

- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- et, plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation, à la modification éventuelle et au service financier des titres émis en application de la délégation de compétence consentie aux termes des présentes.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et délibérant en application des dispositions des articles L225-129-6, L225-138-1 du Code de commerce et L3332-18 et suivants du Code du travail, décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :

- augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal de 25.200 €, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de numéraire réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la société ou de son groupe au sens de l'article L233-16 du Code de commerce et décider de la mise en place d'un tel plan ;

- supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution,

- mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et règlementaires et notamment pour :

    - décider que les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
    - déterminer les modalités de chaque émission,
    - fixer le prix de souscription des actions de numéraire en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent ;
    - fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout, dans les limites légales,
    - constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
    - apporter aux statuts les modifications nécessaires et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en place, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'épargne entreprise, dans les conditions prévues aux articles L3331-1 et suivants du Code du travail.

La présente délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités nécessaires.

Il est rappelé à MM. les actionnaires les informations pratiques suivantes :

1/ Participation aux assemblées :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (« Date d'enregistrement »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier (R22-10-28 C.Com).

Il n'est tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

Seuls pourront donc participer à l'assemblée les actionnaires remplissant, à la Date d'enregistrement, les conditions mentionnées ci-avant.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé une procuration ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-avant, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

2/ Formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance (articles R 225-75 et suivants C.com). Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance est également à la disposition des actionnaires au siège social.

Le formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance ne sera pris en compte que s'il est reçu par la société 3 jours avant la date de l'assemblée, soit le samedi 6 mai 2023, et s'il est dûment rempli. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus jusqu'au mardi 9 mai à 15 heures.

Vote par procuration :
Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire ou par toute personne physique ou morale de son choix ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Vote par correspondance :
Le vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer, sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

3/ Points ou projets de résolutions

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour, de points ou de projets de résolution.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital social calculée conformément à l'article R225-71 du Code de commerce (soit une fraction du capital social correspondant à au moins 66.130,71 euros), est adressée à Travel Technology Interactive à l'attention de M. Grégoire Echalier, 14 rue Delambre, 75014 Paris, par LR AR ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : accounting.tti@ttinteractive.com

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

Lorsque le point ou le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Ils transmettent, avec leur demande, une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le 25ème jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de 20 jours après la date du présent avis, conformément à l'article R225-73-II du Code de commerce.

Le président du conseil d'administration accuse réception des points ou des projets de résolution, par lettre recommandée ou par un moyen électronique, à l'adresse indiquée par l'actionnaire, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception.

Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis à l'assemblée. Les projets de résolution sont soumis au vote de l'assemblée.

4/ Questions écrites

A compter du jour de la convocation de l'assemblée et au moins pendant les 15 jours qui précèdent l'assemblée, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

Les questions écrites sont envoyées, au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, au siège social par LR AR adressée au président du conseil d'administration ou par voie de communication électronique à l'adresse suivante : accounting.tti@ttinteractive.com

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier.

5/ Consultation des masses

La société ayant émis des valeurs mobilières donnant accès au capital, les résolutions sont soumises en tant que de besoin à l'avis, à l'accord ou à l'approbation, selon le cas, des assemblées des masses prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce.

6/ Droit de consultation

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, du texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L225-115 et R225-83 du Code de commerce.

Dans ce même délai et en ces mêmes lieux, tout actionnaire aura le droit de prendre connaissance des projets de résolutions présentés, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour, à leur demande.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Pour votre information, nous vous rappelons que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ainsi que les comptes annuels et les états financiers consolidés sont accessibles sur le site internet de Travel Technology Interactive : http://www.ttinteractive.com/